

Assurance responsabilité civile professionnelle

pour Comptable

Conditions générales d'assurance (CGA) suivantes conformément à l'art. 20 CGA

Réf: CGA PI Consultant ZCH 1.8.2014

Edition 1.8.2014

Sont applicables les conditions générales d'assurance ainsi que les catégories professionnelles suivantes conformément à l'art. 20 CGA:

Catégorie professionnelle G. Comptable

Est assurée l'activité de comptable.

20.G.1

Cette activité inclut également:

- la gestion des salaires;
- l'activité de curateur;
- liquidateur, commissaire et administrateur spécial de la faillite selon la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (en dérogation de l'art. 7.5 let. e) CGA).

En dérogation à l'art. 7.11 CGA, la couverture d'assurance s'étend également à la réalisation de virements sans espèces qui constitue une obligation annexe à un mandat individuel.

20.G.2

Est assurée uniquement en vertu d'une convention particulière l'activité de:

- liquidateur selon CO/CC;
- liquidateur, commissaire ou administrateur spécial de la faillite de sociétés ouvertes au public et d'entreprises multinationales.